

ALSTOM Transport S.A.

ACCORD D'ENTREPRISE
relatif à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement
conventionnelles sur les conditions de départs des salariés
dans le cadre du dispositif de Pré-retraite Amiante

Entre

La société **ALSTOM TRANSPORT S.A.**, ayant son Siège Social situé : 25, avenue Kléber 75116 à Paris (75116 – France), représentée par Monsieur Jean BOUZON, Vice - Président Ressources Humaines – France d'ALSTOM Transport SA.

d'une part,

ET,


Les Organisations syndicales soussignées, dûment mandatées à cet effet,

Préambule

Les parties signataires ont convenu des modalités d'un accompagnement conventionnelles dans le cadre de la Cessation Anticipé d'Activité au profit des salariés remplissant les conditions d'accès au dispositif de Pré-retraite Amiante.

Suite à l'arrêté du 24 avril 2002 publié au J.O. du 5 mai 2002, modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le présent accord a notamment pour objet d'améliorer le cadre du départ des salariés ayant travaillé à la tour Neptune, 92086 Paris La Défense cedex, 22 place de Seine.

Il est convenu, d'une part de garantir pour l'entreprise les conditions de transmission de la connaissance des salariés, et d'autre part, d'améliorer les ressources des salariés souhaitant bénéficier du dispositif du présent accord.


Pr 12 1 m

Article 1 – Bénéficiaires

L'ensemble des salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise ALSTOM Transport SA, tel que défini par l'arrêté du 24 avril 2002 et ayant travaillé à la Tour Neptune, qui remplissent l'ensemble des conditions permettant de bénéficier du dispositif de pré-retraite amiante (article 41 de la Loi du 23 décembre 1998, un décret et deux arrêtés du 29 mars 1999) pourront bénéficier de l'ensemble des mesures d'accompagnements du présent accord.

Article 2 – Indemnité d'accompagnement Conventionnelle

L'ensemble des salariés concernés par le présent accord, percevront une indemnité forfaitaire au moment de leur départ, destinée à indemniser et compenser globalement une partie de leurs ressources d'activité.

Cette indemnité forfaitaire est composée par les éléments prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du présent accord.

Article 2.1 – Indemnité de cessation Anticipée

A la rupture de leur contrat de travail du fait de la cessation anticipée d'activité, les salariés concernés percevront une indemnité d'un montant équivalent à l'indemnité conventionnelle de mise à la retraite calculée selon la convention collective applicable aux salariés.


Pour le calcul de cette indemnité l'ancienneté retenue sera celle que le salarié aurait acquise à la date de liquidation de sa retraite à taux plein à l'âge de 60 ans ou, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Article 2.2 – Indemnité forfaitaire de dispense de préavis

Les salariés éligibles au présent accord bénéficieront sur leur demande, d'une dispense de préavis correspondante à la moitié de la durée prévue par la convention collective applicable.

L'indemnité compensatrice de préavis correspondante à la dispense prévue au paragraphe précédent, sera versée sous forme d'une indemnité forfaitaire lors de la rupture du contrat de travail.

La Direction confirmera par écrit cette dispense et pourra cependant se réserver le droit de la différer en cas de nécessité de transmission des connaissances ou de risque de dégradation de l'organisation du service.


P. D. 2 

Article 2.3 – Indemnité Forfaitaire de Prévoyance Gros Risques

L'entreprise versera en une seule fois une indemnité forfaitaire au profit des salariés ayant cessé leur activité, équivalente au montant de prise en charge de la cotisation employeur au titre de la Prévoyance Gros Risques, qu'elle aurait supporté jusqu'à la mise à la retraite du salarié, c'est à dire jusqu'à 60 ans, ou jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Article 2.4 – Gratification d'ancienneté pour Médaille du Travail

Les bénéficiaires du présent accord percevront au moment de leur entrée dans le dispositif d'une indemnité équivalente aux primes de gratifications pour Médaille du travail qu'ils auraient obtenues s'ils étaient restés en activité jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux jusqu'à l'âge de 60 ans ou, et au plus jusqu'à 65 ans.

Article 3 - Durée de l'accord :

Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme correspondra à la date du dernier départ de salarié dans le cadre du dispositif de pré retraite amiante de l'entreprise et entrant strictement dans le champ d'application du présent accord, sous réserve du maintien en l'état de la Réglementation en vigueur en matière de Cessation Anticipée d'Activité d'Amiante.

Au cas où la Réglementation viendrait à évoluer, les parties se rencontreraient afin d'examiner les conséquences sur le contenu du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et ne se transformera pas en accord à durée indéterminée à l'échéance du terme.

M
Pon 3 *JCM*

ALSTOM Transport S.A.

Article 4 - Dépôt de l'accord

Le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Ouen, le 3 février 2004.


Pour la Société ALSTOM Transport S.A.

Monsieur Jean BOUZON
Vice - Président Ressources Humaines France



Pour la C.G.T.
M. GARNIER

Pour la C.F.D.T.
M. MAILLOT



Pour la C.F.E.-C.G.C.
M. LESOU

Pour F.O.
M. THIRY

Pour la C.F.T.C.
M. MOUSSET

